

OFFICE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE OUTRE-MER

H. LAVONDES

La Protection du patrimoine culturel
autochtone dans le Pacifique Sud

Rapport régional : Polynésie Française

Version française d'une communication présentée au Meeting Unesco

The conservation of the indigenous cultural heritage in the
South Pacific, Canberra, 13-15 Janvier 1971

Centre ORSTOM de Papeete

Papeete, 1971

25 MAI 1973

O. R. S. T. O. M.

Collection de Référence

no B 6426 Ethno

La protection du patrimoine culturel autochtone
dans le Pacifique Sud.

Rapport Régional : Polynésie Française

par H. LAVONDES

Avant d'aborder le rapport régional concernant la Polynésie française que le Professeur Golson m'a chargé de présenter, je voudrais poser un problème plus général. La manière dont nous résolvons ce problème conditionne en effet étroitement toute la stratégie à adopter dans les domaines qui font l'objet de notre réunion. Ce problème est le suivant : cet héritage culturel indigène, pour qui devons-nous le préserver ? qui en sont les héritiers ? Les membres d'une élite culturelle restreinte, d'origine européenne ou influencée par l'Europe ? Ou bien les indigènes eux-mêmes ? Les conceptions indigènes à l'égard de cet héritage peuvent être et sont effectivement le plus souvent bien différentes de celles qui sont préconisées par les organisations internationales. Qu'on me permette de citer un exemple de Madagascar. Dans le Sud et l'Ouest de cette île, les tombeaux sont ornés d'étonnantes sculptures sur bois dont certaines, d'une exceptionnelle valeur artistique apportent à l'art mondial un enrichissement certain. Or, l'idéologie locale prescrit que ces statues doivent rester sur l'emplacement de la tombe du défunt dont elles signifient le prestige jusqu'à ce que le temps et les intempéries les aient réduites en poussière. Un informateur me disait fièrement à propos d'une de ces oeuvres d'art : "même si tu m'offrais dix boeufs, je ne la vendrais pas". Plus tard, grâce à des rites de désacralisation, quelques unes de ces statues ont pu être préservées dans un musée malgache. J'ai appris que récemment ces désacralisations se multipliaient et qu'elles permettaient d'alimenter un commerce semi-clandestin de pièces destinées à des antiquaires. Voilà un cas, comme nous en connaissons certainement

tous beaucoup, où la préservation de l'héritage culturel indigène peut paraître contribuer à précipiter la ruine de cette culture ou au moins de certaines de ses valeurs fondamentales.

Dans les aires où l'acculturation est plus ancienne et plus profonde, comme c'est le cas en Polynésie française, le problème demeure, même s'il se présente différemment. Les détritiques, trésor pour l'archéologue, restent pour la plupart des indigènes, des détritiques. Une herminette en pierre, découverte fortuitement n'est qu'une hache qui ne peut pas servir, mais qui peut en revanche être donnée ou vendue à un touriste qui porte à ce genre d'objet un intérêt curieux. Les sculptures en pierres appelées ti'i ou tiki ne sont ni des vestiges respectables d'un passé ancien ni des oeuvres d'art que l'on aime. Il ne s'agit pas de les préserver mais de se protéger de la puissance dangereuse qui en émane. Quand on en découvre, on les soumet à un test ; on les précipite dans le feu : si la chaleur les fait éclater, c'est qu'ils sont encore "vivants" et dangereux et on se réjouit de leur destruction.

Bien sûr, de tels comportements ne sont pas la règle générale dans la Polynésie d'aujourd'hui. Mais c'est précisément dans les régions éloignées des centres urbains où les problèmes de conservation se posent avec le plus d'acuité qu'ils sont aujourd'hui les plus fréquents.

Ces problèmes sont bien connus, et je suppose qu'ils se posent un peu partout de manière analogue. Je les ai évoqués pour montrer que la volonté de protéger de l'héritage d'une culture peut conduire à agir dans un sens contraire aux valeurs et à l'idéologie de cette culture. Nous nous sentons tous autorisés à le faire au nom d'une doctrine implicite selon laquelle progressivement, avec les progrès de l'acculturation et de l'éducation, les civilisations indigènes se transformeront et adopteront certaines de nos valeurs que c'est dans l'attente de cette convergence future que nous devons préserver leur héritage culturel dans l'intérêt des générations à venir.

Il est préférable que le contenu de cette doctrine implicite soit clairement explicité. Ceci en effet nous amène à penser que, s'il est légitime, par souci d'efficacité, d'établir des priorités, il est dangereux de séparer le problème de la conservation de l'héritage culturel indigène de celui de la conservation et/ou de la transformation concertée des cultures indigènes elles-mêmes. De même, il me semble que "l'étude de la contribution des cultures de la région à l'art et à la culture en général" est un point important. C'est en effet, dans la mesure où des ^{résultats} incontestables et frappants seront obtenus sur ce point que l'on pourra escompter une participation active des populations autochtones aux mesures de conservation que nous prenons en leur nom. Ces considérations nous introduisent directement au rapport régional concernant la Polynésie française. Pour caractériser sommairement la situation actuelle, disons que ce petit territoire, après avoir longtemps assisté passivement à la destruction ou au transfert dans des Musées et des collections privées dispersés à travers le monde à des milliers de kilomètres, de la partie de beaucoup la plus importante, et quantitativement et qualitativement, de son patrimoine culturel, s'est ému de cette situation. Il a pris progressivement les mesures aptes à y mettre et a créé ou va créer pour cela certaines des institutions nécessaires. Mais ces préoccupations restent encore celle d'une élite très restreinte. Beaucoup reste à faire dans ce domaine et en particulier, un intense effort pédagogique doit être entrepris pour obtenir la participation active de couches toujours plus larges de la population aux mesures de protection.

Comme on pouvait s'y attendre dans ce Territoire de culture française, c'est dans le domaine législatif que les résultats les plus importants ont été obtenus. La délibération n° 61-44 du 28 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du Territoire, par ses articles 71 à 97 sur le classement et la protection des sites et des monuments naturels ou à caractère historique scientifique artistique ou pittoresque, les objets historiques, scien-

tifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles. Il serait trop long de résumer cette législation. Disons seulement que :

- elle rend possible le classement de certains biens, monuments et sites d'intérêt culturel ;
- donne au Territoire un droit de préemption sur tout élément du patrimoine culturel ;
- soumet à la délivrance d'une autorisation l'exportation des biens culturels hors du Territoire et le droit d'effectuer des fouilles archéologiques, même si le demandeur est propriétaire du terrain ;
- oblige quiconque a fait accidentellement la découverte d'un bien appartenant au patrimoine culturel à déclarer sa trouvaille à une autorité compétente ;
- crée une commission des monuments et des sites chargée de conseiller le Territoire pour tout ce qui concerne ces problèmes.

Certes, cette législation comporte des faiblesses et des lacunes. Elle n'en constituerait pas moins un outil de protection très efficace si elle était intégralement appliquée. Ce n'est malheureusement pas le cas, nous le verrons, mais il nous faut faire auparavant l'inventaire des institutions du Territoire intéressées à la conservation du patrimoine culturel et de leurs réalisations. La plus ancienne de ces organisations est une société savante, la société des Etudes Océaniques, fondée en 1917 et composée de personnalités bénévoles. Bien que ne disposant que de moyens extrêmement modestes, cette Société a joué un rôle capital pour la conservation du patrimoine culturel polynésien du Territoire, ne serait-ce qu'en constituant une élite, hélas trop peu nombreuse, qui a lutté avec opiniâtreté pour sensibiliser une opinion publique indifférente à ces problèmes. Elle publie quatre fois par an un Bulletin où figurent des articles sur l'ethnographie, l'archéologie, l'histoire et le folklore du Territoire.

Elle a contribué à provoquer le classement et la restauration et l'entretien de monuments de l'ancienne civilisation polynésienne (marae de Arahurahu). Notons que, plus récemment, l'Office du Tourisme a financé la restauration de plusieurs marae. Enfin, elle a assuré la gestion d'un Musée polyvalent, surtout ethnographique et archéologique, qui renferme l'essentiel de cette faible part du patrimoine culturel polynésien qui est restée sur place.

Mais le Musée actuel est très insuffisant : manque de place pour constituer des réserves, locaux et matériel inadéquats pour la mise en valeur des collections, protection insuffisante contre le vol (deux tikis tahitiens en pierre ont été volés le mois dernier). Aussi, le Territoire a-t-il voté d'importants crédits pour la construction d'un nouveau Musée qui doit être entreprise cette année. Ce nouveau Musée offrira au Territoire des moyens beaucoup plus adéquats qu'auparavant pour la conservation et la mise en valeur de son patrimoine culturel. Notons cependant que si le Territoire a consenti ce très important effort financier, c'est dans la pensée que ce Musée devrait favoriser l'expansion de l'industrie touristique et fonctionner sur les recettes produites par les entrées. Ceci pourra rendre plus difficile l'accomplissement de la vocation d'éducation et de vulgarisation culturelle du Musée. Cependant, un autre organisme, déjà créé et appelé à fonctionner prochainement, la Maison des Jeunes et de la Culture, pourra apporter un complément important à l'action culturelle du Musée.

Un autre organisme scientifique d'implantation plus récente (elle n'est devenue permanente qu'en 1963) est la section des sciences humaines du centre ORSTOM de Papeete. Celle-ci comprend actuellement 7 chercheurs répartis selon six disciplines parmi lesquels un ethnographe, spécialisé en Muséologie et mis à la disposition de la Société des Etudes Océaniques et du Musée de Papeete en qualité de conseiller technique, un ethnologue, un linguiste sont particulièrement concernés par les problèmes de conservation de l'héritage

culturel polynésien. Le programme de ces chercheurs comprend : l'étude du point de vue de l'anthropologie sociale et culturelle des cultures polynésiennes représentées dans le Territoire, particulièrement aux Toamotu (une importante étude monographique est sous presse) et aux Marquises ; la collecte, la publication dans des conditions satisfaisantes pour l'érudition moderne et l'étude de la littérature et des traditions orales (tâche à laquelle je me suis personnellement attaché aux Marquises), l'établissement du catalogue descriptif et l'étude scientifique des collections ethnographiques et archéologiques du Musée de Papeete (une version provisoire de ce catalogue a déjà été publiée ; enfin, parce que la langue apparaît dans ce territoire comme la part la plus vivante du patrimoine culturel polynésien, l'étude du tahitien, comportant, dans un premier temps, l'établissement d'un lexique (dont le manuscrit sera prêt pour la publication dans le courant de ce semestre), dans un deuxième temps une description grammaticale et la compilation d'un dictionnaire.

Le dispositif de recherche actuel comporte une grave lacune. Certes, deux missions archéologiques, ayant travaillé respectivement deux ans et 18 mois dans l'archipel des Australes et dans la presqu'île de Tahiti, ont pu être effectuées dans un cadre ORSTOM en Polynésie Française. De nombreuses missions archéologiques étrangères, ayant pour la plupart donné lieu à des publications, ont également travaillé dans les divers archipels. Mais, il n'a pas encore été possible de créer dans le Territoire un poste permanent d'archéologue. Il est pourtant indispensable d'avoir sur place une personne présentant le niveau scientifique suffisant et disposant de suffisamment de temps pour que son travail ne se limite pas à la collecte hâtive de matériaux de terrain. Il faut qu'il puisse, pour une part importante, être consacré à la tâche, ingrate mais nécessaire, de veiller à l'application de la législation en matière de fouilles et de protection des monuments, des sites et des objets archéologiques. Car, en dépit de cette législation, en dépit des importants progrès accomplis, la pro-

tection des biens culturels est loin d'être totalement assurée.

Certes la procédure de classement a permis la protection effective d'un certain nombre de structures religieuses (marae) choisies parmi les plus spectaculaires. Certaines d'entre elles ont même fait l'objet de restauration et sont régulièrement entretenues. Mais les monuments ainsi protégés par le classement ne représentent qu'une faible proportion de ceux qui existent. La situation est particulièrement grave aux Marquises où des milliers de vestiges de cette culture mégalithique : paepae d'habitation, tohua ou places de danse, ahu, me'ae se retrouvent, presque intacts, dans les vallées des différentes îles. Or, une étude sous presse de Mme Kellum-Ottino montre clairement l'intérêt scientifique de telles structures pour la connaissance de la typologie des constructions mégalithiques, de l'aménagement de l'espace et de l'utilisation du milieu naturel par les cultures marquisiennes pré- et proto-historiques. Pourtant, ces plateformes sont parfois utilisées comme carrières de pierre par les Marquisiens et même par certains agents des travaux publics. J'ai vu dans une vallée des Marquises un me'ae utilisé pour y installer un réservoir d'eau potable, le dallage et le parement de pierre d'un très beau paepae de chef détruit par un habitant qui a trouvé ainsi à bon compte une superficie plane où bâtir sa maison. D'autre part, on m'apprend que certains marquisiens, munis d'une scie tronçonneuse, partent dans les vallées à la recherche des ke'etū, ces parements de pierres taillés dans une roche volcanique tendre, qu'il débitent ensuite pour y sculpter ces médiocres statuettes qui sont vendues aux touristes. Enfin, dans l'ensemble du Territoire, l'essor économique actuel et la multiplication de chantiers de constructions parfois très importants (hôtels) donne à craindre que beaucoup de monuments et de sites non encore classés ne se trouvent détruits si des mesures énergiques ne sont pas prises.

En matière de fouilles archéologiques, la législation actuelle empêche que des chantiers importants ne soient ouverts par des personnes incompétentes mais elle est impuissante à empêcher les "grattages" de surface

effectués par des particuliers sans qualification. Ces pseudo-fouilles clandestines sont le fait d'européens expatriés, souvent de petits ou moyens fonctionnaires, désireux de se constituer des "collections de cheminée". De même, il est fréquent de trouver, dans les maisons des habitants du pays, un certain nombre de pièces d'outillage lithique, conservées au fond d'une caisse. Ces objets, produits de trouvailles accidentelles ou de mini-fouilles, sont offerts en présent au visiteur important de passage que l'on veut honorer, simple fonctionnaire ou ministre, ou encore, surtout aux Marquises, vendus aux marins de goëlettes ou directement aux touristes. Les plus belles herminettes sont montrées sur des manches modernes surchargé de sculptures et écoulées soit directement, soit par le canal des marchands de curios. Il est difficile d'évaluer la quantité d'objets qui sont ainsi perdus pour la science. Les études typologiques à caractère statistique qui utilisent les objets collectés en surface se trouvent ainsi biaisées par la disparition des pièces les plus volumineuses et les plus spectaculaires. En dehors de la persuasion on voit mal quel genre de mesures permettraient de mettre fin à ces pratiques.

Les problèmes posés par les missions archéologiques étrangères sont différents. Sous réserve que les autorisations aient été accordés avec discernement, on peut être assuré que les objets découverts à cette occasion seront conservés dans de bonnes conditions et feront l'objet, tôt ou tard, d'une exploitation scientifique. Le problème est de concilier deux exigences contradictoires : le souci légitime des archéologues d'exporter leurs collections pour les étudier en laboratoire avec le souci non moins légitime du Territoire de ne pas se séparer à jamais de l'héritage culturel découvert sur son sol. Jusqu'à présent, il est d'usage en Polynésie française d'accorder aux archéologues étrangers la moitié du produit de leurs fouilles, l'autre moitié restant la propriété du Territoire. Mais cet usage, pourtant très libéral, rencontre des difficultés d'application pratique dans les faits. En fait, en raison de

l'exiguité des installations du Musée actuel, du coût particulièrement élevé du séjour en Polynésie Française, les missions archéologiques étrangères quittent le Territoire aussitôt après la fin du travail de terrain. Pour permettre néanmoins l'exploitation scientifique des résultats dans les meilleures conditions, des autorisations d'exportation temporaires sont accordées à la hâte sans qu'ait été fixée la destination des objets recueillis ni même qu'un inventaire préalable ait été établi. Dans ces conditions, la décision quant à la quantité et au choix des pièces à réexpédier est entièrement laissée à la discrétion de la mission archéologique étrangère. L'importance et les délais des retours de pièces exportées dans ces conditions sont variables selon les missions. Certains lots comportant une proportion surprenante de limes de corail. Il est pourtant indispensable que des ensembles représentatifs importants puissent demeurer sur place. Je souhaite qu'il soit prochainement possible de recruter un archéologue parmi les étudiants nés à Tahiti : il serait inadmissible qu'il dût s'expatrier pour étudier les objets de son pays. Je mets à part le cas où la mission archéologique étrangère choisit de transgresser délibérément la réglementation en vigueur. Il arrive malheureusement que ce cas se produise ainsi qu'en témoigne un regrettable incident survenu il y a moins d'un an.

Il est évident qu'un effort particulier devrait être fait pour que le commerce d'antiquité ne donne pas lieu à des exportations illicites de biens culturels. Le problème est de disposer de fonds suffisants pour que le Territoire puisse user de la meilleure arme que lui donne la législation : le droit de préemption. Le problème du personnel qui exercerait le contrôle se pose également.

Nous voyons que, toute imparfaite qu'elle soit, l'application de la législation actuelle a permis de préserver dans une certaine mesure le patrimoine archéologique de la Polynésie française en rendant impossible les atteintes les plus graves. Cependant, un gros effort reste à faire. Il ne faut

pas oublier à ce sujet que la Polynésie Française est un Territoire de 100.000 habitants seulement dont l'extrême dispersion pose des problèmes difficiles de communication et dont on ne peut attendre qu'un effort proportionné à la modestie de son budget. C'est pourquoi, parmi les mesures que l'on peut préconiser, les moins coûteuses, c'est-à-dire celles qui visent à une meilleure information du public destinée à faciliter sa prise de conscience des problèmes de conservation, doivent avoir la priorité. La conservation de l'héritage culturel ne peut qu'être grandement facilitée si l'on obtient la participation active du public le plus large possible. Dans cette optique l'ORSTOM projette la publication d'une plaquette de vulgarisation bilingue (Français-Tahitien) destinée à être très largement diffusée et visant à expliquer les principaux résultats de l'archéologie polynésienne, ce que sont des fouilles, pourquoi elles ne peuvent être pratiquées que par des spécialistes, comment le public peut participer activement et utilement à la recherche archéologique etc ... La publication de cette plaquette devrait être précédée d'une campagne d'information par la presse et par la Radio. Elle devrait être accompagnée d'une information spécialisée sous forme d'instructions précises aux éléments du public appelés, de par leur fonction, à jouer un rôle éminent dans la tâche de conservation : le personnel administratif de tous niveaux et les responsables de chantiers de travaux publics et privés.

Mais, même si elle est efficace, une telle campagne d'information n'aura d'effets durables que si elle s'accompagne de la mise en place de structures adéquates. La première mesure à prendre serait de créer un fonds alimenté par des ressources financières suffisantes pour que le Territoire puisse user effectivement de son arme la plus efficace : le droit de préemption. Il conviendrait aussi de mettre en place en Polynésie un Service des Antiquités, analogues à ceux qui existent déjà en France. Ce service, qui devrait comporter au minimum un archéologue professionnel à plein temps assisté d'un ou plusieurs collaborateurs, aurait une double tâche de recherche et de protection du patri-

moine archéologique du territoire. Dans ce domaine, ce service aurait :

- à coordonner pour la Polynésie Française, toutes les activités territoriales et internationales en relation avec la protection du patrimoine archéologique ;

- à effectuer un inventaire cartographique des sites et monuments archéologiques, travail de longue haleine qui est la base indispensable qui manque actuellement ;

- à veiller à la conservation et à l'entretien des sites classés ;

- à assurer le contrôle du commerce des antiquités ;

- à assurer la surveillance des chantiers ;

- à assurer le contrôle des missions étrangères ;

- à recevoir les déclarations de découvertes fortuites et à prendre les mesures nécessaires ;

- à procéder à la collecte des objets de surface découverts dans le Territoire.

Telles sont quelques unes des mesures d'ordre intérieur qui peuvent être prises. Elles devraient être complétées par d'autres à l'échelon international.

Un des premiers problèmes est que la plus grande et la meilleure part du patrimoine culturel de la Polynésie Française se trouve hors du Territoire, réparti dans les Musées mondiaux. Sans qu'il puisse être question de revenir sur cet état de chose, je crois que l'on peut considérer qu'il crée pour ces Musées certaines obligations particulières : la première c'est de publier sous forme de catalogues descriptif l'inventaire des collections contenues dans leurs réserves ; la seconde c'est d'accorder des facilités particulières pour le transfert temporaire pour des expositions dans leur pays d'origine des objets qu'ils détiennent. Enfin, il conviendrait que les Musées ou autres institutions envoyant des missions archéologiques hors des frontières nationales acceptent l'idée que celles-ci aient pour objectif principal de résoudre des problèmes

scientifiques et non celui d'enrichir les collections de l'institution qui les patronne. Lorsqu'il n'existe pas de Musée local ou que les installations sont insuffisantes, une mesure excellente est celle qui est signalée dans le rapport de Green et Davidson (1969 : 10) : le dépôt temporaire dans un Musée étranger en attendant l'amélioration des conditions locales. En aucun cas, les objets trouvés au cours de missions archéologiques émanant d'un organisme extérieur ne devraient recevoir un numéro de catalogue propre à cet organisme. L'UNESCO a fait beaucoup pour poser ces problèmes sur un plan mondial. Mais cet effort n'exclut pas, bien au contraire, la possibilité d'ententes régionales. Pourquoi les archéologues et ethnologues du Pacifique Sud n'élaboreraient-ils pas une déclaration commune en ce sens qui comporterait pour ceux qui y souscrivent des engagements précis ? Ceci serait de nature à faciliter l'attribution judicieuse des autorisations de fouilles.